

NE_GERICHTE TA.2008.169 vom 13. Oktober 2008

NE Tribunal cantonal, 2008-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2008.169

FR: NE_GERICHTE TA.2008.169 du 13 octobre 2008

IT: NE_GERICHTE TA.2008.169 del 13 ottobre 2008

Erwägungen

E. 1

a) En droit administratif, le principe de force matérielle ou force de chose jugée s'applique pour les décisions des juridictions de recours, au contraire des décisions administratives de la juridiction primaire (Schaer , Juridiction administrative neuchâteloise, p.51; Moor , Droit administratif, vol.II, p.323). Une décision a force matérielle lorsque la contestation qu'elle a tranchée ne peut plus être l'objet d'une nouvelle procédure. Tel est le cas si les parties à la nouvelle procédure sont identiques à celles qui étaient en cause dans l'ancienne, si les faits litigieux sont semblables dans les deux procédures et si les motifs de droit invoqués sont les mêmes (Grisel , Traité de droit administratif, vol.II, p.882; Moor , op.cit., p.323). Par ailleurs, la qualité pour recourir est subordonnée à l'existence d'un intérêt digne de protection. Est digne de protection tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière. L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée – respectivement le retard injustifié ou le refus de statuer dans l'hypothèse du déni de justice – lui occasionnerait (ATF 133 V 239 cons.6.2 et les références, 130 V 514 cons.3.1; Schaer , op.cit., p.139). b) En l'espèce, par arrêt du 31 janvier 2008, le Tribunal de céans a admis le recours formé par R. contre la compagnie d'assurances X. s'agissant du déni de justice et imparti à cet assureur un délai de 30 jours pour statuer sur l'opposition dont il était saisi par le prénommé depuis le 21 avril 2006. Cet arrêt n'ayant pas été contesté auprès du Tribunal fédéral, il a acquis force de chose jugée. Admettre le contraire aurait effectivement pour conséquence de permettre de mettre en œuvre indéfiniment le même contrôle. Dès lors qu'il dispose d'un arrêt enjoignant la compagnie d'assurances X. à statuer, le recourant n'a par ailleurs aucun intérêt digne de protection à obtenir un second jugement en ce sens. Son recours s'avère donc irrecevable pour ces motifs. Il appartenait plutôt au recourant d'entreprendre les démarches nécessaires afin d'obtenir l'exécution de l'arrêt du 31 janvier 2008. A cet égard, l'Office fédéral de la santé publique, en sa qualité d'autorité de surveillance en matière d'assurance facultative d'indemnités journalières (art.21 al.1 LAMal; 24 al.1 OAMAL), a la possibilité d'user, vis-à-vis d'une caisse-maladie, de moyens contraignants dont le Tribunal de céans ne dispose pas (art.21 al.5 LAMal). Les circonstances du cas justifient donc que le présent arrêt lui soit notifié accompagné d'un courrier sollicitant de sa part une intervention auprès de la compagnie d'assurances X., afin qu'elle se conforme à ses obligations.

E. 2

Il y a lieu de statuer sans frais (art.61 litt.a LPGA) et sans dépens (art.61 litt.g LPGA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.